

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

souscrit par la **Mutuelle Cybèle Solidarité**
auprès de
Matmut Protection Juridique

NOTICE D'INFORMATION

Protection Juridique « REOURS MÉDICAL »



Ayant reçu agrément par arrêté du 1^{er} octobre 1999
pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17
(protection juridique) mentionnée à l'article R321-1
du Code des Assurances

Société anonyme au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Adresse du Siège social :
66 rue de Sotteville
76100 Rouen

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II
du Code de la Mutualité

N° 443 885 355 SIREN

Adresse du Siège Social :
Résidence les Tourelles - 1 rue Winston Churchill
33700 Mérignac

DÉFINITIONS

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables grâce au symbole ☛.

- **Souscripteur** : la Mutuelle Cybèle Solidarité
- **Vous** : l'Assuré, c'est-à-dire l'adhérent de la Mutuelle Cybèle Solidarité et, plus généralement, s'ils vivent sous le toit de sa résidence principale :
 - son conjoint
 - leurs enfants mineurs
- **Conjoint** : les personnes :
 - mariées,
 - unies par un pacte civil de solidarité,
 - vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.
- **Tiers** : les personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre du contrat.
- **Nous** : Matmut Protection Juridique.
- **La Mutuelle** : la Mutuelle Cybèle Solidarité.
- **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
- **Conflit d'intérêts** : toute situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.
- **Frais irrépétibles** : frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de Justice Administrative,
- **Dépens** : dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile et à l'article R761-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 1 - QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT ?

Il est destiné à vous permettre de bénéficier d'une garantie de Protection Juridique « Recours médical » dans les conditions visées à la présente NOTICE D'INFORMATION.

ARTICLE 2 - LES LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie de Protection Juridique « Recours médical » vous est acquise en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers ☛ et résultant d'un accident médical susceptible :

- de répondre à la qualification d'aléa thérapeutique,
- d'engager la responsabilité d'un hôpital, d'une clinique, du corps médical, paramédical ou pharmaceutique, d'une entreprise de transport sanitaire agréée, d'un producteur, exploitant ou distributeur de produits de santé.

et s'étant produit :

- durant la période où vous conservez la qualité d'assuré,
- et
- pendant la durée du contrat collectif d'assurance de Protection Juridique nous liant à la Mutuelle.

ARTICLE 3 - LA TERRITORIALITE DU CONTRAT

La garantie s'applique en cas de litige ou différend survenu en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et en Principauté de Monaco.

ARTICLE 4 - LES SERVICES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

Nous mettons à votre disposition :

- un service d'Assistance Juridique par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits, vous apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver une solution à vos problèmes,

- un service d'Assistance Juridique sur rendez-vous, lorsqu'un examen approfondi de votre situation s'avère nécessaire,
- un service de gestion des sinistres qui prend les mesures utiles afin de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donne les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus les litiges ou différends :

- 1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à votre adhésion à la Mutuelle ou à la date de prise d'effet du présent contrat collectif d'assurance de Protection Juridique,
- 2- dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle vous avez perdu la qualité d'assuré ou à la date à laquelle le contrat collectif de Protection Juridique a cessé ses effets,
- 3- relatifs à la responsabilité médicale des entreprises d'assistance,
- 4- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer est inférieure à 760 €,
- 5- relevant :
 - du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
 - d'instances communautaires et/ou internationales,
- 6- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité.

ARTICLE 6 - LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ET LES MODALITES D'INTERVENTION

6.1 - Que devez-vous faire en cas de litige ou différend garanti ?

Dès que vous avez connaissance d'un litige ou d'un différend, vous devez :

TÉLÉPHONER AU 02 35 03 42 59
(numéro non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h

Ce numéro vous permet d'accéder à une équipe de juristes par téléphone qui répond aux questions d'ordre juridique que vous vous posez, vous informe sur vos droits ou vos obligations.

Si nécessaire, vous pourrez bénéficier d'un rendez-vous avec un juriste.

Vous pouvez également :

FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT

Cette déclaration doit être effectuée, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à Matmut Protection Juridique TSA 60047, 76729 Rouen Cedex.

Vous devez :

- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de votre litige (comptes rendus d'hospitalisations, ordonnances, devis, factures, témoignages, convocations, ...),
- nous faire connaître l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

Vous pouvez encourir la perte du droit à notre garantie, lorsque de mauvaise foi :

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou d'un différend,
- vous avez employé ou remis des documents que vous saviez mensongers ou frauduleux,
- en cas de retard dans la déclaration du sinistre dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.

6.2 - Que faisons-nous en cas de litige ou de différend garanti ?

Nous nous engageons à :

- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts ☛.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons, dans la limite des plafonds et montants indiqués en annexe, à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et les voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

- nous prenons en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 6.3 ci-après.

Nous cessons notre intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre prévue à l'article 6.1 ci-avant.

6.3 - Que payons-nous en cas de litige ou différend garanti ?

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués en annexe du présent contrat :

- **Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :**

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts ☛,
- les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

- **Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :**

- les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens ☛.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 9 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts. ☛

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles ☛ auxquels vous pourriez être condamné,

- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,
- les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales et de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,
- les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration de votre patrimoine ou encore ceux que vous auriez dû exposer indépendamment du litige,
- les frais et honoraires de notaire.

ARTICLE 7 - LA SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans vos droits, conformément aux articles L 121-12 et L 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, Matmut Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.

ARTICLE 8 - LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 9 - L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le sinistre ☛, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond.

- sauf décision contraire du Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués en annexe.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

ARTICLE 10 - LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et sur la Médiation conformément au Titre Ier du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I Définition

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ; une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

II Traitement des réclamations

A- Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1- Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien fondé de votre requête.

2- Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de Matmut, 66 rue de Sotteville 76030 Rouen Cedex 01.

3- Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B- Médiation

1. Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2. Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3. Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 11 - L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 12 - LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par **Matmut Protection Juridique** et ses partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, **Matmut Protection Juridique** peut être amenée à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que **Matmut Protection Juridique** traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs,

enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,

- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque cela est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur le site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès de Matmut :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.
en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Protection Juridique Recours médical

HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC 2020

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFONDS DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ASSURÉ (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾

Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)

Montants garantis TTC :

- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission), sauf médiation	450,00 €
- Expertise médicale	201,00 €
- Expertise immobilière	2 372,40 €
- Autre expertise matérielle	145,20 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable engagés par l'assuré de sont pas pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou la notice d'information relatives à la garantie ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

- Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information)	357,00 €
- Quote part des frais du médiateur	261,00 €

DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN JUSTICE

Juridictions civiles et administratives		Montants garantis TTC*	
		Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
Tribunal judiciaire et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	801,00 €	
	autres	1002,00 €	
Tribunal Administratif CIVI		945,00 €	903,00 €
		945,00 €	903,00 €
CCI	constitution du dossier et instruction	576,00 €	546,00 €
	assistance à liquidation	261,00 €	249,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €	
Référé	expertise et/ou provision	585,00 €	555,00 €
	autres	739,20 €	703,20 €
Requêtes		414,00 €	
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00 €	471,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €	583,20 €
Juridictions pénales			
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		129,00 €	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		534,00 €	499,20 €
Tribunal de police/Matière contraventionnelle		795,00 €	768,00 €
Médiation/Composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786,00 €	760,80 €
Tribunal Correctionnel/Matière délictuelle		909,00 €	870,00 €
SARVI		336,00 €	312,00 €
Chambre de l'instruction		774,00 €	750,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		1 191,00 €	
Assistance	à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €	583,20 €
	à l'instruction (sur convocation du Juge)		
Requêtes		414,00 €	
Autres juridictions		945,00 €	903,00 €
Arbitrage		945,00 €	903,00 €
Cour d'Appel			
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire		1 755,60 €	1 714,80 €
Référé Premier Président		739,20 €	711,60 €
Autres appels		945,00 €	903,00 €
Cour de Cassation et Conseil d'État			
Consultation		1 219,20 €	
Mémoire		1 219,20 €	
Expertises			
Médicale		201,00 €	
Immobilière		2 372,40 €	
Comptable		1 206,00 €	
Autre		145,20 €	

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier